Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 567 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT**
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2026 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de « nationalité palestinienne », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 24 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre deux décisions intitulées « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes d'origine arabe palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le […] à […] en Arabie saoudite mais vous partez vivre à Khan Younes à partir de 1994 à votre départ de la région en janvier 2024.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En raison de la situation économique et sécuritaire, vous décidez de quitter la Palestine.

Le 25 janvier 2024, vous vous rendez légalement en Egypte en bus où vous restez jusqu'au 24 août 2024. Ensuite, vous rejoignez légalement la Libye avant de vous rendre légalement le 26 septembre 2024 en Turquie. Le 7 octobre 2024, vous voyagez illégalement en Grèce et vous y introduisez une demande d'asile en date du 10 octobre 2024.

Néanmoins, vous estimez ne pas être suffisamment soutenu dans votre intégration par les autorités grecques. De plus, votre famille ne recevrait pas les soins nécessaires dans ce pays. Partant, vous prenez la décision de quitter la Grèce.

Le 19 janvier 2025, vous prenez donc légalement l'avion en direction de la Belgique et vous introduisez votre demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 22 janvier 2025.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : le passeport palestinien de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse et sa carte d'enregistrement consulaire libyenne (2), la copie des cartes grecques de demandeur d'asile de toute la famille (3), le titre de séjour grec de votre fille [I.] (4), la copie des documents de voyage grecs de toute la famille (5 - 8), la copie de différents documents UNRWA (9), votre carte d'identité palestinienne et les titres de séjour grecs de toute la famille (10), l'acte de naissance d'[I.] (11), votre passeport palestinien et celui de votre fille [I.] (12), la copie de votre acte de naissance (13), différentes pièces documentant votre trajet migratoire (14 - 17), la copie de votre AFM (18), différentes captures d'écran de conversations (19), la copie d'une décharge médicale concernant votre épouse (20), la copie de la carte médicale grecque de votre épouse (21), divers documents grecs concernant votre demande d'asile (22), l'acte de naissance de votre fils [S.] (23), les justificatifs de paiement des taxes pour vos documents de voyage grecs (24), un document expliquant le droit au regroupement familial en Grèce (25), votre ancien et votre nouveau passeport palestinien (26), votre carte d'enregistrement consulaire libyenne (27), la copie de votre acte de mariage (28), des documents belges concernant la grossesse de votre épouse (29), divers documents médicaux concernant vos enfants et vous-même (30 - 32), des publications Facebook de votre beau-père (33), un email envoyé à l'administration du centre de Samos (34), des captures d'écran d'une conversation avec votre beau-frère (35), des justificatifs de voyage (36), un email concernant l'émission d'un document de voyage (37), les carnets de santé et de vaccination grecques de votre fils [S.] (38) ainsi qu'une clé USB (39).

B. Motivation

BPS

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Existence d'un autre statut

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, S 3, alinéa premier, 3 ^{0} , de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. pièces n ^{0} 4-8 et 10, farde verte — déclarations OE, p. 10, q.23 — questions complémentaires M-Status Grèce), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n º C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre Etat membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte - qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection

internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https:// www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf;

Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ;Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir :COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/ landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, 53, al 1er, 3 º ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Situation Administrative

Il ressort de vos déclarations que vous êtes en possession de votre titre de séjour grec (ADET) valable jusqu'au 31 octobre 2027 (cf. pièce n º 10 - farde verte), de votre passeport grec, que vous auriez potentiellement perdu en Belgique mais sans certitude (cf. NEP, p. 12), valable jusqu'au 30 décembre 2029

(cf. pièce n º 7 - farde verte) ainsi que de votre AFM (cf. pièce n º 18 - farde verte). Notons que vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir votre AMKA.

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce,. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives relatives au renouvellement en cas de perte de l'ADET indiquent qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace [ost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA BIP Report EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, l'article 57/6, 3, premier alinéa, 3 º de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'une ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivée, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées - telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir - sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together With a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. La partie défenderesse rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection international possédant un tel titre de voyage aurait été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de polices grecques ainsi que la priorité donné par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA BIP_Report_EN.pdf.

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la preuve de résidence peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) - confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecques (https://www.amka.gr/faq.html confirmant le besoin de fournir une

preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, document n° 2 - farde bleu). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal. Néanmoins, le Ministère grec reconnait que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas sécurisé d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecques lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance" sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report :Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to healthcare, beschikbaar op : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare ; en Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : [[https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/ bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matérielle extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection internationale, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

A cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

D'emblée, soulignons que vous n'aviez en réalité pas l'intention de chercher à vous établir durablement en Grèce. De ce fait, vous quittez le pays seulement trois mois après votre arrivée et dès la réception de vos documents de voyage (cf. NEP, p. 13 et 14 - Questions complémentaires M-Status, dossier administratif), ne laissant aucune chance à votre intégration en Grèce. D'ailleurs, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche sérieuse afin d'essayer de comprendre les documents fournis par les autorités grecques, décrocher un emploi, apprendre le grec, scolariser votre fille ou même préparer votre départ du centre d'accueil (cf. NEP, p. 7, 15 et 16). Vous ne sollicitez ni l'agence gouvernemental pour l'emploi (DY PA) ni le milieu associatif de manière proactive (cf. NEP, p.15).

Pourtant, vous bénéficiez d'un solide réseau de soutien en Grèce comme l'indique vos déclarations. De cette manière, vous avez pu bénéficier de l'aide financière de nombreux membres de votre famille résidant en Belgique (cf. NEP, p. 12 et 13) ainsi que de l'aide logistique et financière des cousins de votre épouse, de votre frère et de l'un de vos amis (cf. NEP, p. 13 et 16). Par ailleurs, vous affirmez être en capacité de recevoir facilement d'importantes sommes de vos différents contacts en cas de besoin (cf. NEP, p. 13). En outre, vous avez fait montre d'une grande capacité de débrouillardise de par votre trajet migratoire, vos études universitaires, vos différents emplois en Belgique ou encore grâce à votre connaissance de l'anglais (cf. NEP, p. 5 et 16 - Déclarations OE, p. 7, q. 11). De surcroît, vous avez toujours eu la capacité de vous loger par vos propres moyens en Grèce quand cela s'est avéré nécessaire (cf. NEP, p. 14-16 - Questions complémentaires M-Status, dossier administratif).

Ensuite, vous affirmez avoir été frappé à une reprise par la police grecque après vous être montré agressif envers eux (cf. NEP, p. 20). Notons que cet incident n'est corroboré par aucun document et que vous n'avez pas pris la peine de le signaler aux autorités grecques (cf. p. 20 et 21). Le seul document que vous fournissez à ce sujet (cf. pièce n ^{0} 34 - farde verte) concerne une plainte extrêmement concise adressée à l'administration du centre d'accueil. Celui-ci ne jouit d'une force probante amoindrie de par sa nature et il ne permet aucunement d'étayer les circonstances de cet incident ou l'éventuelle absence de suivi des responsables du centre. Enfin, soulignons que cet incident se serait produit avant même l'obtention de votre statut de réfugié (cf. NEP, p. 20).

Puis, vous évoquez une crainte impliquant votre belle-famille et la mafia gazaouie (cf. NEP, p. 19 et 20). Néanmoins, ce récit ne concerne en rien la Grèce et vous n'avez d'ailleurs pas signalé ce problème aux autorités locales (cf. Ibidem).

Pour finir, vous expliquez principalement ne pas pouvoir retourner en Grèce car vous n'aviez pas accès aux soins de santé (cf. NEP, p. 18). Pourtant, il ressort nettement de vos déclarations que votre épouse a été admise à plusieurs reprises à l'hôpital en Grèce où elle a pu bénéficier de soins (cf. NEP, p. 7 et 8). Soulignons que vous n'avez rien dû débourser pour ces différents soins (cf. NEP, p. 18). Aussi, vous déposez plusieurs documents qui, en réalité, indiquent que votre famille a été médicalement prise en charge en Grèce (cf. pièces n º 20, 21, 23 et 38 - farde verte). Au contraire, votre affirmation selon laquelle vous auriez subi de graves carences à cet égard en Grèce n'est pas étayée par le moindre document médical probant.

Or, si vos allégations à ce sujet étaient fondées, le CGRA n'aperçoit pas de motif empêchant la réalisation d'un tel rapport par un professionnel de la santé qui expliquerait - entre autre chose - les manquements graves ayant entouré la naissance de votre fils.

Rappelons également que votre départ précipité du pays peut expliquer certains éléments, à l'instar des soi-disant manquements liés à la vaccination de vos enfants (cf. NEP, p. 19). De surcroit, malgré vos affirmations selon lesquelles vous auriez eu grandement besoin de soins durant votre séjour en Grèce, vous n'avez même pas cherché à obtenir votre AMKA (cf. NEP, p. 12). En résumé, vos reproches à l'égard de la prise en charge médicale de votre famille en Grèce apparaissent confus, généraux et paradoxalement non-documentés malgré le dépôt conséquent de pièces à votre dossier (cf. NEP, p. 17 et 18).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, 51er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à

garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, 570). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection international en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur :https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17,EU:C:2019:219, *point 90).*

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que avoir fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risquiez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Vulnérabilité

Le CGRA constate que vous n'établissez pas l'existence d'une vulnérabilité particulière qui nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisés, réguliers et complexes, et qui aurait des conséquences négatives importantes sur votre indépendance et votre autonomie.

En effet, bien que vous mentionnez quelques difficultés d'ordre psychologiques, force est de constater qu'il ne ressort pas du rapport déposé (cf. pièce n º 30 - farde verte) l'existence d'une vulnérabilité particulière à ce point grave. Interrogé au sujet du traitement préconisé, vous évoquez principalement de la méditation et de l'exercice, ce qui est tout à fait possible en Grèce (cf. NEP, p. 17). Notons que vous n'avez jamais cherché à obtenir un suivi psychologique en Grèce et que rien n'indique que vous ne pourriez pas en bénéficier en cas de retour dans ce pays (cf. NEP, P.17 et 18).

En ce qui concerne votre problème aux reins, vous n'expliquez nullement en quoi celui-ci serait un problème en Grèce (cf. NEP, p. 17). Interrogé à ce sujet, il apparait que vous devez simplement suivre un régime alimentaire adapté afin de traiter ce problème (cf. Ibidem).

Au sujet du problème à votre jambe, vous n'apportez aucun élément déclaratif ou documentaire probant indiquant que celui-ci entraverait sévèrement votre indépendance et votre autonomie en Grèce (cf. NEP, p. 17).

Pour conclure, le même constat s'applique pour ce qui est de l'asthme de votre fils ou les troubles du sommeil de votre fille.

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en

cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Documents

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : le passeport palestinien de votre épouse (1), la carte d'identité de votre épouse et sa carte d'enregistrement consulaire libyenne (2), la copie des cartes grecques de demandeur d'asile de toute la famille (3), le titre de séjour grec de votre fille [I.] (4), la copie des documents de voyage grecs de toute la famille (5 - 8), la copie de différents documents UNRWA (9), votre carte d'identité palestinienne et les titres de séjour grecs de toute la famille (10), l'acte de naissance d'[I.] (11), votre passeport palestinien et celui de votre fille [I.] (12), la copie de votre acte de naissance (13), différentes pièces documentant votre trajet migratoire (14 - 17), la copie de votre AFM (18), différentes captures d'écran de conversations (19), la copie d'une décharge médicale concernant votre épouse (20), la copie de la carte médicale grecque de votre épouse (21), divers documents grecs concernant votre demande d'asile (22), l'acte de naissance de votre fils [S.] (23), les justificatifs de paiement des taxes pour vos documents de voyage grecs (24), un document expliquant le droit au regroupement familial en Grèce (25), votre ancien et votre nouveau passeport palestinien (26), votre carte d'enregistrement consulaire libyenne (27), la copie de votre acte de mariage (28), des documents belges concernant la grossesse de votre épouse (29), divers documents médicaux concernant vos enfants et vous-même (30 - 32), des publications Facebook de votre beau-père (33), un email envoyé à l'administration du centre de Samos (34), des captures d'écran d'une conversation avec votre beau-frère (35), des justificatifs de voyage (36), un email concernant l'émission d'un document de voyage (37), les carnets de santé et de vaccination grecques de votre fils [S.] (38) ainsi qu'une clé USB (39). Toutefois, l'ensemble de ces documents ne permet pas de contrebalancer le présent constat.

En effet, un certain nombre (cf. pièces n º 1 - 18, 21 - 29, 33, 36 - 38 - farde verte) concernent des éléments que le CGRA ne conteste pas à ce stade.

Pour ce qui est de la décharge médicale concernant votre épouse (cf. pièce n º 20 - farde verte), celle-ci n'étaye nullement un hypothétique refus des autorités grecques de la soigner étant donné qu'il ne contient en réalité que des informations de base. Au contraire, un tel document est normalement délivré lorsque le patient souhaite sortir de l'hôpital contre avis médical et non l'inverse. En outre, ce document indique une hospitalisation longue de sept jours ce qui va à l'encontre de vos allégations selon lesquelles l'hôpital aurait refusé de vous soigner convenablement.

Concernant les différents documents médicaux (cf. pièces n º 30 - 32, farde verte), il n'en ressort pas le moindre diagnostic psycho-médical permettant d'étayer vos allégations ou une éventuelle vulnérabilité particulière telle qu'elle entraverait votre indépendance et votre autonomie en cas de retour en Grèce. En ce qui concerne votre fils [S.] et ses différentes hospitalisations, notons que rien n'indique dans ces différents rapports que de tels soins ne pourraient lui être prodigués en Grèce.

De plus, la conclusion fournie par l'hôpital lors de son dernier séjour là-bas indique une « Mise au point psycho-socia/e dans un contexte de violence intra-fami/ia/e », mettant en perspective vos accusations envers la Grèce la jugeant responsable de sa situation.

Au sujet des documents censés étayer vos problèmes avec les autorités grecques (cf. pièces n º 19, 34 et 35 farde verte), il est indubitable que ceux-ci ne disposent d'aucune force probante de par leur nature et ne peuvent en aucun cas contrebalancer le précédent constat.

Pour finir, vous déposez une clé USB sur laquelle se trouve plus de trois-cents documents et près de cent vidéos (cf. pièce n º 39 - farde verte). Ces centaines de pièces concernent divers types de documents, traitent de différents lieux et couvrent de multiples sujets allant de la guerre à Gaza à votre vie en Belgique en passant par votre trajet migratoire. Or, il n'appartient pas au CGRA de trier et traiter une telle masse de documents sans en connaitre la pertinence au préalable. Surtout, vous aviez indiqué lors de votre entretien qu'il n'y avait pas d'autre document sur cette clé USB que ceux initialement déposés (cf. NEP, p. 21) avant d'ajouter qu'elle contient des vidéos prouvant les manquements médicaux des autorités grecques à l'égard de votre famille (cf. NEP, p. 23). Par soucis de précaution, le CGRA a consulté chacune des pièces présentes sur cette clé USB afin de vérifier vos propos. Après une analyse attentive, force est de constater qu'il n'existe pas le moindre document, photo ou vidéo sur cette clé qui appuieraient vos déclarations à ce sujet.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, 5 3, alinéa 1er, 3 0 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

- en ce qui concerne la requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes d'origine arabe palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes née le […] à […] et y avez vécu jusqu'à votre départ de Palestine en janvier 2024.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En raison de la situation économique et sécuritaire, vous décidez de quitter la Palestine.

Le 25 janvier 2024, vous vous rendez légalement en Egypte en bus où vous restez jusqu'au 24 août 2024. Ensuite, vous rejoignez légalement la Libye avant de vous rendre légalement le 26 septembre 2024 en Turquie. Le 7 octobre 2024, vous voyagez illégalement en Grèce et vous y introduisez une demande d'asile en date du 10 octobre 2024.

Néanmoins, vous estimez ne pas être suffisamment soutenu dans votre intégration par les autorités grecques. De plus, votre famille ne recevrait pas les soins nécessaires dans ce pays. Partant, vous prenez la décision de quitter la Grèce.

Le 19 janvier 2025, vous prenez donc légalement l'avion en direction de la Belgique et vous introduisez votre demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 22 janvier 2025.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport palestinien (1), votre carte d'identité et votre carte d'enregistrement consulaire libyenne (2), la copie des cartes grecques de demandeur d'asile de toute la famille (3), le titre de séjour grec de votre fille [l.] (4), la copie des documents de voyage grecs de toute la famille (5 - 8), la copie de différents documents UNRWA (9), la carte d'identité palestinienne de votre époux et les titres de séjour grecs de toute la famille (10), l'acte de naissance d'[l.] (11), le passeport palestinien de votre époux et celui de votre fille [l.] (12), la copie de l'acte de naissance de votre époux (13), différentes pièces documentant votre trajet migratoire (14 - 17), la copie de votre AFM (18), différentes captures d'écran de conversations (19), la copie d'une décharge médicale vous concernant (20), la copie de votre carte médicale grecque (21), divers documents grecs concernant votre demande d'asile (22), l'acte de naissance de votre fils [S.] (23), les justificatifs de paiement des taxes pour vos documents de voyage grecs (24), un document expliquant le droit au regroupement familial en Grèce (25), l'ancien et le nouveau passeport palestinien de votre époux (26), la carte d'enregistrement consulaire libyenne de votre époux (27), la copie de votre acte de mariage (28), des documents belges concernant votre grossesse (29), divers documents médicaux concernant vos enfants et votre époux (30 - 32), des publications Facebook de votre père (33), un email envoyé à l'administration du centre de Samos (34), des captures d'écran d'une conversation avec votre beau-frère (35), des justificatifs de voyage (36), un email concernant l'émission d'un document de voyage (37), les carnets de santé et de vaccination grecques de votre fils [S.] (38) ainsi qu'une clé USB (39).

B. Motivation

BPS

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Existence d'un autre statut

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, 3, alinéa premier, 3 [0], de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. pièces " [0] 4-8 et 10, farde verte — déclarations OE, p.10, q.23 — questions complémentaires M-Status Grèce), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n º C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement gsocial), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet Etat qui servent de critère, non les conditions dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre Etat membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte - qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des

ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https:// www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland. pdf;

Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur . https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ;Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir :COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/ landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, 53, al 1er, 3 ^{0} ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une

protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Situation Administrative

Il ressort de vos déclarations que vous êtes en possession de votre titre de séjour grec (ADET) valable jusqu'au 31 octobre 2027 (cf. pièce n º 10 - farde verte), de votre passeport grec, que vous auriez potentiellement perdu en Belgique mais sans certitude (cf. NEP, p.8), valable jusqu'au 30 décembre 2029 (cf. pièce n º 8 - farde verte) ainsi que de votre AFM (cf. pièce n º 18 - farde verte). Notons que vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir votre AMKA.

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce,. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré.

En effet, les informations objectives relatives au renouvellement en cas de perte de l'ADET indiquent qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA BIP Report EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, l'article 57/6, 3, premier alinéa, 3 º de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en

Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'une ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivée, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées - telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir - sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together With a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. La partie défenderesse rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection international possédant un tel titre de voyage aurait été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas

de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de polices grecques ainsi que la priorité donné par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA BIP Report EN.pdf.

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la preuve de résidence peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « Country Report : Greece. Update 2024 » , publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) - confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une

analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecques (https://www.amka.gr/faq.html confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, document n° 2 - farde bleu). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal. Néanmoins, le Ministère grec reconnait que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas sécurisé d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecques lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail.

Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report :Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to hea/thcare, beschikbaar op : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare ; en Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : [[https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/ actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/ bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/ bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matérielle extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection internationale, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur

l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

A cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

D'emblée, soulignons que vous n'aviez en réalité pas l'intention de chercher à vous établir durablement en Grèce. De ce fait, vous quittez le pays seulement trois mois après votre arrivée et dès la réception de vos documents de voyage (cf. NEP, p.9 et 14 - Questions complémentaires M-Status, dossier administratif), ne laissant aucune chance à votre intégration en Grèce. D'ailleurs, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche sérieuse afin d'essayer de comprendre les documents fournis par les autorités grecques, décrocher un emploi, apprendre le grec, scolariser votre fille ou même préparer votre départ du centre d'accueil (cf. NEP, p.8, 9, 10, 12 et 14). Vous ne sollicitez ni l'agence gouvernemental pour l'emploi (DY PA) ni le milieu associatif de manière proactive (cf. NEP, p. 12). Pour ce qui est de l'enseignement, vous dites que vos enfants n'y ont pas accès sans fournir la moindre explication concrète à ce sujet ou sans expliciter une quelconque démarche (cf. NEP, p.9 et 10).

Pourtant, vous bénéficiez d'un solide réseau de soutien en Grèce comme l'indique vos déclarations. De cette manière, vous avez pu bénéficier de l'aide financière et logistique de nombreux membres de votre famille résidant en Belgique, de vos cousins ainsi que de vos beaux-frères (cf. NEP, p. 5, 9, 12 et 13). En outre, vous possédez un certain bagage de par votre parcours universitaire (cf. NEP, p.6 - Déclarations OE, p. 7, q. 11). De surcroît, vous avez toujours eu la capacité de vous loger par vos propres moyens en Grèce quand cela s'est avéré nécessaire (cf. NEP, p.9 - Questions complémentaires M-Status, dossier administratif).

Pour finir, vous expliquez principalement ne pas pouvoir retourner en Grèce car vous n'aviez pas accès à l'enseignement, au marché de l'emploi et aux soins de santé (cf. NEP, p.9). Pourtant, il ressort nettement de vos déclarations que vous avez été admise à plusieurs reprises à l'hôpital en Grèce où vous avez pu bénéficier de soins (cf. NEP, p. 10 et 11). Soulignons que vous n'avez rien dû débourser pour ces différents soins. Aussi, vous déposez plusieurs documents qui, en réalité, indiquent que votre famille a été médicalement prise en charge en Grèce (cf. pièces n º 20, 21, 23 et 38 - farde verte). Au contraire, votre affirmation selon laquelle vous auriez subi de graves carences à cet égard en Grèce n'est pas étayée par le moindre document médical probant. Or, si vos allégations à ce sujet étaient fondées, le CGRA n'aperçoit pas de motif empêchant la réalisation d'un tel rapport par un professionnel de la santé qui expliquerait - entre autre chose - les manquements graves ayant entouré la naissance de votre fils. Rappelons également que votre départ précipité du pays peut expliquer certains éléments, à l'instar des soi-disant manquements liés à la vaccination de vos enfants (cf. NEP, p. 12). De surcroit, malgré vos affirmations selon lesquelles vous auriez eu grandement besoin de soins durant votre séjour en Grèce, vous n'avez même pas cherché à obtenir votre AMKA (cf. NEP, p.8). En résumé, vos reproches à l'égard de la prise en charge médicale de votre famille en Grèce apparaissent confus, généraux et paradoxalement non-documentés malgré le dépôt conséquent de pièces à votre dossier. A titre d'exemple, vous dites que l'on vous a refusé des soins en Grèce car il vous manquait un document en particulier (cf. NEP, p. 11). Or, vous aviez déjà bénéficier de soins à plusieurs reprises précédemment ce qui rend vos propos clairement incohérent. Par ailleurs, vous n'expliquez nullement pour quelle raison vous n'avez pas essayé d'obtenir ledit document ou d'obtenir des soins dans un autre établissement (cf. NEP, p. 12).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, g 1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, 570). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection international en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en

principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur :https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17,EU:C:2019:219, *point 90).*

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. A cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que avoir fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risquiez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Vulnérabilité

Le CGRA constate que vous n'établissez pas l'existence d'une vulnérabilité particulière qui nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisés, réguliers et complexes, et qui aurait des conséquences négatives importantes sur votre indépendance et votre autonomie.

En effet, vous affirmez clairement ne pas avoir le moindre problème médical actuellement (cf. NEP, p. 12). Bien que vous dites plus tard avoir besoin d'un suivi psychologique, force est de constater que vous n'avez jamais cherché l'aide d'un thérapeute que ce soit en Grèce ou en Belgique (cf. NEP, p. 13). Interrogée sur les problèmes médicaux de vos enfants, il n'apparait aucun besoin de traitement particulièrement lourd les concernant au point que cela entraverait votre retour en Grèce. Ainsi, votre fils souffre d'asthme tandis que votre fille de troubles du sommeil (cf. Ibidem).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Documents

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport palestinien (1), votre carte d'identité et votre carte d'enregistrement consulaire libyenne (2), la copie des cartes grecques de demandeur d'asile de toute la famille (3), le titre de séjour grec de votre fille [I.] (4), la copie des documents de voyage grecs de toute la famille (5 - 8), la copie de différents documents UNRWA (9), la carte d'identité palestinienne de votre époux et les titres de séjour grecs de toute la famille (10), l'acte de naissance d'[I.] (11), le passeport palestinien de votre époux et celui de votre fille [I.] (12), la copie de l'acte de naissance de votre époux (13), différentes pièces documentant votre trajet migratoire (14 - 17), la copie de votre AFM (18), différentes captures d'écran de conversations (19), la copie d'une décharge médicale vous concernant (20), la copie de votre carte médicale grecque (21), divers documents grecs concernant votre demande d'asile (22), l'acte de naissance de votre fils [S.] (23), les justificatifs de paiement des taxes pour vos documents de voyage grecs (24), un document expliquant le droit au regroupement familial en Grèce (25), l'ancien et le nouveau passeport palestinien de votre époux (26), la carte d'enregistrement consulaire libyenne de votre époux (27), la copie de votre acte de mariage (28), des documents belges concernant votre grossesse (29), divers documents médicaux concernant vos enfants et votre époux (30 - 32), des publications Facebook de votre père (33), un email envoyé à l'administration du centre de Samos (34), des captures d'écran d'une

conversation avec votre beau-frère (35), des justificatifs de voyage (36), un email concernant l'émission d'un document de voyage (37), les carnets de santé et de vaccination grecques de votre fils [S.] (38) ainsi qu'une clé USB (39). Toutefois, l'ensemble de ces documents ne permet pas de contrebalancer le présent constat.

En effet, un certain nombre (cf. pièces n º 1 - 18, 21 - 29, 33, 36 - 38 - farde verte) concernent des éléments que le CGRA ne conteste pas à ce stade.

Pour ce qui est de la décharge médicale vous concernant (cf. pièce n º 20 - farde verte), celle-ci n'étaye nullement un hypothétique refus des autorités grecques de vous soigner étant donné qu'il ne contient en réalité que des informations de base. Au contraire, un tel document est normalement délivré lorsque le patient souhaite sortir de l'hôpital contre avis médical et non l'inverse. En outre, ce document indique une hospitalisation longue de sept jours ce qui va à l'encontre de vos allégations selon lesquelles l'hôpital aurait refusé de vous soigner convenablement.

Concernant les différents documents médicaux (cf. pièces n º 30 - 32, farde verte), il n'en ressort pas le moindre diagnostic psycho-médical permettant d'étayer vos allégations ou une éventuelle vulnérabilité particulière telle qu'elle entraverait votre indépendance et votre autonomie en cas de retour en Grèce. En ce qui concerne votre fils [S.] et ses différentes hospitalisations, notons que rien n'indique dans ces différents rapports que de tels soins ne pourraient lui être prodigués en Grèce. De plus, la conclusion fournie par l'hôpital lors de son dernier séjour là-bas indique une « Mise au point psycho-socia/e dans un contexte de violence intra-fami/ia/e », mettant en perspective vos accusations envers la Grèce la jugeant responsable de sa situation.

Au sujet des documents censés étayer les problèmes de votre époux avec les autorités grecques (cf. pièces n º 19, 34 et 35 - farde verte), il est indubitable que ceux-ci ne disposent d'aucune force probante de par leur nature et ne peuvent en aucun cas contrebalancer le précédent constat.

Pour finir, vous déposez une clé USB sur laquelle se trouve plus de trois-cents documents et près de cent vidéos (cf. pièce n 0 39 - farde verte). Ces centaines de pièces concernent divers types de documents, traitent de différents lieux et couvrent de multiples sujets allant de la guerre à Gaza à votre vie en Belgique en passant par votre trajet migratoire. Or, il n'appartient pas au CGRA de trier et traiter une telle masse de documents sans en connaitre la pertinence au préalable. Surtout, votre époux avait indiqué lors de son entretien qu'il n'y avait pas d'autre document sur cette clé USB que ceux initialement déposés (cf. NEP de votre époux, p. 21) avant d'ajouter qu'elle contient des vidéos prouvant les manquements médicaux des autorités grecques à l'égard de votre famille (cf. NEP de votre époux, p. 23). Par soucis de précaution, le CGRA a consulté chacune des pièces présentes sur cette clé USB afin de vérifier vos propos. Après une analyse attentive, force est de constater qu'il n'existe pas le moindre document, photo ou vidéo sur cette clé qui appuieraient vos déclarations à ce sujet.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, 3, alinéa 1, 3 0 , à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, 5 3, alinéa 1er, 3 0 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours au Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent un moyen unique qu'elles déclinent comme suit :

« *Violation de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ainsi que violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, § 2, 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi sur les étrangers relatifs à l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et méconnaissance de l'obligation de diligence ainsi que de l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980, en outre violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Dans leur moyen, les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées.

Elles insistent plus particulièrement sur leur vulnérabilité qu'elles qualifient de « manifeste ». Elles soulignent en particulier que « […] la requérante est actuellement enceinte et que son accouchement est prévu au cours du mois de juillet de cette année » et que celle-ci « […] présente en outre une vulnérabilité psychologique particulière, laquelle a été relevée tant par son conseil lors de son intervention […] que par son époux au cours de son audition […] ». Elles relèvent par ailleurs que leurs « […] enfants […] présentent eux aussi une vulnérabilité particulière, dans la mesure où l'un d'eux souffre notamment d'asthme, affection directement liée aux événements inhumains et dégradants subis dans leur pays d'origine ». Elles estiment que ces éléments n'ont pas été pris en compte à suffisance et que leurs demandes n'ont pas été appréciées « avec la prudence requise ». Elles pointent par ailleurs, à la lumière d'informations générales sur le sujet, les

difficultés et obstacles auxquels sont confrontées les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce, notamment pour le renouvellement des titres de séjour. Elles considèrent que « [l']attitude des autorités grecques, combinée au cadre juridique et politique relatif à l'intégration et à la garantie des droits socio-économiques des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce, a pour effet [qu']en cas de retour en Grèce, [elles] seraient exposé[e]s à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à sa dignité humaine ».

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur octroyer la qualité de réfugiés.

3.4. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête un document qu'elles inventorient comme suit :

« *[…]*
2.Refugee Support Aegean, « Réfugiés reconnus 2025 — Accès aux documents et aux droits socio-économiques », mars 2025.
[…] ».

3.5. A l'audience, les parties requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire datée du 28 août 26 à laquelle elles joignent des documents qu'elles inventorient comme suit :

« *1. Copie de l'acte de naissance de [K. F.] né le […].*
2. Rapport relatif à [K. I.] concernant la période mars-mai 2025.
3. Rapport de suivi psychologique de Madame [A.] concernant la période janvier-février 2026.
4. Rapport de suivi psychologique de Monsieur [K.] du 11.08.26.
5. Documents médicaux relatifs à [K. S.] (problèmes respiratoires).
6. Documents médicaux relatifs à Monsieur [K.] (problèmes orthopédiques).
7. Documents relatifs aux décès de la fratrie de Madame [A.] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. En substance, dans ses décisions, la partie défenderesse constate que les parties requérantes sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et expose les motifs pour lesquels elle estime qu'elles ne sont pas parvenues à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé cette protection (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 août 2026 dans laquelle elle formule des observations concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce à la lumière de divers « rapports et sources » auxquels elle se réfère et de la jurisprudence en la matière, concernant « […] la vulnérabilité des demandeurs d'origine palestinienne », concernant « […] l'impossibilité pour [le] Conseil de réformer la décision attaquée », et concernant « […] le recours aux agents de EUAA dans le cadre de l'entretien personnel ». Elle annexe à cette note complémentaire un document qu'elle intitule « Guide - Expert EUAA - Compétences, diplôme et habilitation des agents de l'EUAA chargés de mener les entretiens personnels ».

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties

requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale introduites par les parties requérantes sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *[…] § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'ancien article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE - laquelle est désormais abrogée en vertu de l'article 78.1. du règlement (UE) 1348/2024 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, mais qui continue à s'appliquer dans le cadre de la présente affaire qui concerne l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026, selon l'article 79.2. et 79.3. dudit règlement -, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées […] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que :

« *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa*

vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).
6.2. *In casu*, il n'est pas contesté que les parties requérantes ainsi que leurs enfants S. et I. ont obtenu la protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise des décisions attaquées par la partie défenderesse. Il n'est pas davantage remis en cause, qu'à ce titre, elles se sont vues délivrer des titres de séjour grecs et des documents de voyage, pièces qu'elles versent au dossier administratif (v. notamment pièces 5, 6, 7, 8 et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

6.3. Compte tenu des éléments invoqués en l'espèce, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des parties requérantes à l'aune de cette situation générale (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Au vu de la documentation de portée générale disponible, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité) et d'apprécier les présentes demandes de protection internationale sur la base de la situation individuelle des parties requérantes, à charge pour elles, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'elles peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'elles ne se retrouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La CJUE a précisé qu'« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de

ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, § 95 ; v. également CCE, Ch. Réunies, arrêt n° 341 505 du 20 février 2026).

A cet égard, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.4. En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes présentent une vulnérabilité particulière, à savoir qu'elles sont les parents de trois jeunes enfants, dont un bébé né très récemment en Belgique, et qu'elles souffrent de divers problèmes significatifs d'ordre médical et psychologique (v. pièces 29, 30, 31 et 32 ; pièces jointes à la note complémentaires du 28 août 2026).

6.5. Dès lors, au vu de la situation personnelle des parties requérantes et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que celles-ci peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, elles se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6.6. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 89, cité *supra*) et sur la base de la situation individuelle des parties requérantes, le Conseil considère que ces dernières ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'elles peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'elles ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, les demandes des parties requérantes doivent être déclarées recevables - notamment au vu de la situation prévalant en Grèce et de leurs vulnérabilités particulières -, et il convient de procéder à l'examen au fond de leurs demandes de protection internationale à l'égard de la bande de Gaza.

6.8. Dès lors que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité des demandes de protection internationale des parties requérantes, et n'a pas instruit lesdites demandes dans le cadre d'un examen au fond tant en ce qui concerne les conditions générales de sécurité à Gaza qu'en ce qui concerne la situation individuelle des parties requérantes, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond des demandes de protection internationale des parties requérantes.

À cet égard, le fait que les parties requérantes se soient déjà vues reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.
7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler les actes attaqués, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner les demandes de protection internationale des parties requérantes au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 24 décembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD